

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC) » SISE RUE BÉBIAN, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ABELLI THIERRY, LE PRÉSIDENT, À OCCUPER L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, DANS LE CADRE DE L'ARRIVÉE DU BATEAU DE CROISIÈRE « EVRIMA », LE MARDI 13 ET LE MERCREDI 21 FÉVRIER 2024, DE 05 HEURES 00 À 19 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 11 Décembre 2023, par laquelle la « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » sise rue BEBIAN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur ABELLI Thierry, le Président, **sollicite un arrêté municipal, en vue d'occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, dans le cadre de l'arrivée du Bateau de Croisière « EVRIMA », le Mardi 13 et le Mercredi 21 Février 2024, de 05 heures 00 à 19 heures 00.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** autorise la « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » à **occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, dans le cadre de l'arrivée du Bateau de Croisière « EVRIMA », le Mardi 13 et le Mercredi 21 Février 2024, de 05 heures 00 à 19 heures 00.**

**ARTICLE 2 :** La « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 3 :** La « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 05 FEV. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu*

*de sa notification, le 05 FEV. 2024*

*de sa publication et/ou de son affichage, le 05 FEV. 2024*

*Fait à Basse-Terre, le 05 FEV. 2024*

 Le Maire André ATALLAH  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
Jean-François ISSA

 Le Maire André ATALLAH  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
Jean-François ISSA